

Pythie ou témoin ? Arendt, une vision datée de la justice internationale

Isabelle Delpla

▶ **To cite this version:**

Isabelle Delpla. Pythie ou témoin ? Arendt, une vision datée de la justice internationale. Cités : Philosophie, politique, Histoire, 2016, 67, pp.105-116. 10.3917/cite.067.0105 . hal-01790502

HAL Id: hal-01790502
https://univ-lyon3.hal.science/hal-01790502

Submitted on 3 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Pythie ou témoin ?
Arendt, une vision datée de la justice internationale

Isabelle Delpla

Si l'on jugeait de l'actualité d'une œuvre au nombre de ses citations contemporaines, Hannah Arendt serait une référence incontournable sur la justice internationale. « La banalité du mal », « les crimes qu'on ne peut ni punir, ni pardonner », les réfugiés privés du « droit d'avoir des droits », sont devenus des formules rituelles et omniprésentes. Cette postérité flatteuse peut toutefois être trompeuse. La référence à Arendt fait souvent écran à la justice internationale de son temps ainsi qu'à son actualité contemporaine. *Eichmann à Jérusalem*[1] et la polémique qu'il a suscitée[2] ont fini par occulter le procès de Jérusalem. Eichmann n'a dès lors existé qu'à travers son portrait par Arendt. Par une illusion rétrospective, on a aussi porté au crédit d'Arendt les arguments des protagonistes du procès ou les lieux communs de son époque dont elle s'était fait l'écho.

On trouve sous la plume de Mark Osiel, référence en la matière, un exemple significatif d'une telle généalogie imaginaire. Les crimes de masse impliquent une pluralité d'acteurs, exécuteurs, intermédiaires, gardes de camps, bureaucrates, etc. Ils remettent en question la définition de la responsabilité pénale ordinaire : si plusieurs personnes contribuent à un assassinat, seul l'exécuteur direct d'un meurtre en est l'auteur, les autres n'étant que complices. En Allemagne après-guerre, cette atténuation de la responsabilité des complices a particulièrement bénéficié aux agents de la solution finale, condamnés à des peines clémentes. C'est cette atténuation qu'Eichmann recherchait en se présentant comme un « rouage dans la machine », formule devenue un leitmotiv de sa défense. Pour contrer cette fragmentation de la responsabilité, les juges de Jérusalem ont argué que, dans un crime si massif et complexe, avec de nombreux participants, il n'y a plus de sens à utiliser le concept ordinaire de complicité. Le participant doit avoir la responsabilité d'auteur principal (« principal offender ») qui a perpétré l'ensemble du crime en coopération avec d'autres[3].

Par différentes voies, la justice pénale internationale contemporaine a élaboré des outils pour incriminer les divers acteurs de ces crimes complexes. La Cour pénale internationale (CPI) recourt à la notion de coaction du juriste allemand Claus Roxin pour considérer tous ces coparticipants comme des coauteurs à part entière du crime. Selon Osiel, « il est probable que Roxin a tiré la métaphore des hommes comme rouage du livre d'Arendt sur le procès Eichmann que Roxin – en tant que compatriote allemand écrivant sur le même sujet - avait probablement lu. Le travail de Roxin pourrait être vu comme un effort pour traduire l'analyse d'Arendt… dans un idiome légal acceptable par des cours »[4]. C'est beaucoup de probabilités au lieu d'une simple évidence : Roxin, juriste, connaissait le procès Eichmann ! Sa source d'inspiration n'était pas Arendt, mais le travail des juges de Jérusalem. Et l'attribution du « rouage dans la machine » à Arendt montre que l'on peut écrire un livre sur Arendt et la banalité du mal[5] sans remonter à la source du procès Eichmann.

C'est par un processus comparable de réattribution qu'Arendt s'est souvent trouvée dotée de toutes les clairvoyances en matière de justice internationale. Mais, objectera-t-on, qu'importent ces inexactitudes si la notoriété d'Arendt a fait connaître ces phénomènes ! Ce

---

[1] *Eichmann à Jérusalem. Rapport sur la banalité du mal*, Paris, Folio, Gallimard, 1997

[2] Voir l'article de Michèle Irène Brudny dans ce volume.

[3] § 194 du Jugement, Les transcriptions et documents du procès sont accessibles sur le site Nizkor : http://www.nizkor.org/hweb/people/e/eichmann-adolf/transcripts/.

[4] Mark Osiel, *Making Sense of Mass Atrocity*, Cambridge University Press, 2011, p. 95, ma traduction.

[5] *Mass Atrocitiy, Oridnary Evil and Hannah Arendt : Criminal Consciousness in Argentina's Dirty War*, Yale University Press, 2001.

filtre est pourtant dommageable à divers égards. Il y a d'abord les erreurs d'appréciation sur Eichmann et le nazisme. Celles-ci reflètent partiellement l'état des connaissances de l'époque, mais les vues d'Arendt se révèlent plus tronquées et unilatérales que celles des observateurs de son temps. De plus, on a donné un caractère théorique à des considérations qui tirent leur pertinence de son expérience personnelle plus que d'une conceptualisation, notamment sur le procès Eichmann ou sur le sort des réfugiés. Cette dépendance envers un contexte nuit à leur cohérence : Arendt plaide pour une justice internationale plutôt que pour un procès national, dans un cas ; dans l'autre, elle dénonce les illusions de droits internationaux en arguant qu'hors de l'Etat point de salut. Une extrapolation de ses vues à la justice internationale contemporaine est hasardeuse et ne permet guère de répondre à ses défis.

Contexte et air du temps

Arendt n'a pas abordé le procès Eichmann en théoricienne du droit pénal, ni avec l'expérience des chroniqueurs judiciaires. Ses critiques les plus citées sur le procès Eichmann étaient communes dans la presse de l'époque. Le procureur Hausner, en accord avec Ben Gourion, a choisi de faire du procès le Nuremberg du peuple juif et d'y présenter les souffrances des Juifs dans toute leur ampleur. Ils ont fait trois choix discutables : présenter une narration globale de la persécution des Juifs ; pour ce faire, peindre un Eichmann tout puissant architecte de la solution finale, en gonflant l'acte d'accusation pour lui attribuer des crimes dans toutes les parties de l'Europe au-delà des preuves manifestes contre lui ; faire comparaître 111 témoins, pour l'essentiel des victimes, venues raconter leurs souffrances dans des témoignages déchirants et souvent insoutenables d'horreur et d'émotion.

Cette tentative de faire reconnaître les victimes de la Shoah à la fois en Israël et dans le monde entier, de réunir les Juifs d'Israël autour de cette mémoire, fut d'ailleurs un succès manifeste et marque l'émergence d'une ère du témoin et de respect, voire de sacralisation, des victimes de la Shoah. Elle a d'ailleurs largement dépassé les visées initiales de Ben Gourion : les recherches récentes montrent que ses choix étaient contestés au sein de son gouvernement, que Ben Gourion n'avait guère anticipé l'ampleur des réactions internationales et dans la société israélienne[6]. Le procès s'est emparé des Israéliens de tous âges, rivés à leur transistor pour en entendre la retransmission. Le public des audiences s'est profondément transformé, laissant la place à des Israéliens ordinaires, prenant progressivement conscience de la présence parmi eux des rescapés qu'ils avaient jusque là ignorés.

C'est contre cette politique que les attaques les plus vives d'Arendt étaient dirigées. Celle-ci s'en est vivement prise à Hausner, à son portrait d'Eichmann et au gonflement des charges. Loin d'être un monstre, Eichmann était, selon elle, l'expression de la banalité du mal comme absence de pensée. Elle critiquait aussi le projet pédagogique et sa mise en scène dans un décor de théâtre. Plus largement, elle récusait l'usage du procès dans un projet de construction nationale et la prétention de l'Etat d'Israël à être le seul représentant des Juifs. Elle dénonce donc les finalités secondaires du procès et considère que celui-ci ne devait avoir lieu que « dans l'intérêt de la justice, rien de plus »[7] et ne viser que le jugement d'un homme, l'individu placé au banc des accusés[8]. S'opposant à cette politisation de la justice pénale, elle plaidait donc pour une justice pénale internationale en lieu et place d'un procès national.

Ces vues ont longtemps été présentées comme le fait d'une perspicacité iconoclaste, bien mise à mal par les historiens du nazisme. L'Eichmann d'Arendt a peu à voir avec le Eichmann historique. Il n'avait rien du petit bureaucrate coupé du monde et obéissant sans réfléchir : c'était un homme de terrain, de ressources, d'initiatives, animé par une mission. Le

[6] Hannah Yablonka, *The State of Israel vs Adolf Eichmann*, New York, Schocken, 2004.
[7] *Eichmann à Jérusalem*, p. 459.
[8] *Ibid*., 458

nazisme ne fonctionnait d'ailleurs pas par des ordres hiérarchiques clairs à même de déterminer les moindres actions de ses agents[9]. Arendt s'est laissé prendre par les apparences judiciaires de la défense et n'en a pas décrypté la construction[10]. Eichmann préparait sa défense depuis quinze ans et c'est d'abord à lui que l'on doit la construction de son insignifiance et des thématiques de la banalité du mal : sa meilleure défense était de se présenter comme un automate dépourvu d'intention maligne et de pensée[11].

La vision d'Arendt reflétait d'ailleurs l'air du temps. La presse de l'époque décrit l'accusé comme n'étant ni un Néron, ni un Nabuchodonosor, ni une anomalie, mais comme « une colossale baudruche » (*Témoignage Chrétien*, 21/07/1961), l'expression de la rationalité d'un système légal et politique, la conscience en repos, un « fonctionnaire minutieux de l'extermination », « technicien de la solution finale » (*Le Monde*, 8/04/1961), mais aussi un « assassin nouveau, l'assassin bureaucrate… des hommes très ordinaires, des bourgeois rangés, méthodiques [avec] les vertus couramment prônées dans notre société : amour du travail, régularité, ponctualité, obéissance » (*Journal de Genève*, 14/04/1961)[12]. Bien avant la publication d'*Eichmann a Jérusalem*, on trouve dans la presse les principes de la banalité du mal selon Arendt : normalité, insignifiance, enfermement dans une rationalité instrumentale, expression d'un système où l'on devient criminel par conformisme, vertus sociales, absence d'autonomie et de pensée propre.

Les principaux thèmes traités par Arendt s'y retrouvent aussi : le choix entre procès national et justice internationale, les relations entre justice et histoire, entre droit et (géo)politique, rôle social, politique et pédagogique de tels procès, la disproportion entre l'accusé et l'ampleur des crimes. Les critiques contre la stratégie du procureur étaient également communes. Même favorables aux projets d'Hausner, les observateurs contestaient l'acte d'accusation, le défilé des témoins sans lien avec l'accusé et le recours excessif à l'émotion. La dénonciation des conseils juifs et de leur collaboration avec les nazis n'avait non plus rien d'un tabou et était abordée ouvertement.

Essentialisme vs. Dynamique judiciaire

La vision d'Arendt se distingue toutefois de celle d'autres observateurs du procès par son caractère parcellaire et statique. Comme le souligne David Cesarani, elle est venue chercher à Jérusalem l'homme totalitaire issu de ses écrits des années 1950 et Eichmann en est devenu l'essence. De surcroît, elle n'a assisté qu'aux cinq premières semaines du procès et n'a pas vu la défense d'Eichmann et son contre-interrogatoire, qui ont révélé un accusé pugnace, retors, parfois brillant, souvent complexe, toujours insaisissable. Les chroniqueurs ont pris leur distance envers l'image initiale d'Eichmann et sa ligne de défense par l'obéissance aux ordres. D'aucuns ont perçu la contradiction qu'Arendt ne voit pas entre la psychologie de l'homme totalitaire et la description de la bureaucratie nazie comme lieu de compétition que décrit Eichmann[13] : le petit homme obéissant sans initiative n'aurait pu réaliser une telle ascension dans la hiérarchie nazie (*Le Monde*, 16/12, éditorial).

---

[9] Voir notamment David Cesarani, *Adolf Eichmann*, Paris, Tallandier, 2010.

[10] Voir Raul Hilberg, *La politique de la mémoire*, Paris, Arcades Gallimard, 1996, p. 143 ; Christian Gerlach, « The Eichmann Interrogations in Holocaust Historiography », *Holocaust and Genocide Studies*, vol. 15, n°3, 2001, p. 428-453.

[11] J'ai analysé la dépendance de la banalité du mal envers la défense d'Eichmann dans *Le mal en procès. Eichmann et les théodicées modernes*, Paris, Hermann éditeur, 2011.

[12] Pour cette couverture de presse, voir mon article « Chroniques judiciaires », in Sylvie Lindeperg et Annette Wieviorka (dir.), *Le moment Eichmann*, Albin Michel, 2016, p. 47-62.

[13] Arendt reprenait cette description de la bureaucratie nazie de Raul Hilberg, *La destruction des juifs d'Europe*, Paris, Gallimard, 2006.

De même, son appréhension générale du procès, très statique, contraste avec les chroniques judiciaires de l'époque, attentives à la dynamique du procès et à sa temporalité. Jean-Marc Théolleyre pour *Le Monde* décrypte les procédures qui structurent la présentation des charges et le déroulement des audiences. Il explique les codes implicites de la mise en scène judiciaire, avec ses rôles, ses tensions dramatiques et ses rituels. L'accusation joue sa partie en faisant de l'accusé un monstre et la défense joue la sienne en soulignant son insignifiance. Joseph Kessel éclaire la dynamique de l'affrontement judiciaire entre le procureur et l'accusé[14], tandis qu'Haim Gouri dévoile les affects successifs du public suscités par le procès[15]. Par sa sensibilité poétique, ce dernier est le témoin privilégié de l'émergence de la victime et de ce bouleversement émotionnel dans la société israélienne.

On ne trouve pas dans l'approche d'Arendt cette attention aux dimensions temporelles, agonistiques ou affectives du procès. Elle a peu à voir avec les théorisations contemporaines de la justice en sciences sociales ou en philosophie. Par des voies diverses, ces théorisations s'attachent au processus de construction de la vérité judiciaire ou d'un sens de la justice. Aussi éloignées soient-elles, la critique historienne des sources judiciaires ou la conception procédurale de la justice de Rawls se rejoignent par l'attention au travail de la justice comme procédure ou confrontation, et non comme simple résultat.

Arendt n'est guère plus attentive aux contextes de paroles. Elle trouve la vérité de la conscience d'Eichmann dans ses propos et en tire l'idée de la banalité du mal comme absence de pensée. Ce faisant, elle passe directement des paroles aux pensées, sans tenir compte de la spécificité du cadre judiciaire. Cette inattention à la pluralité des contextes, des actes de langage et des voix du procès correspond à un style philosophique essentialiste et surplombant. Ce style dérive pour une bonne part des modèles philosophiques très classiques qui sous-tendent sa démarche.

L'Héritage des théodicées

L'inflexion particulière qu'Arendt apporte aux vues communes en son temps découle de deux modèles philosophiques du procès et du châtiment. Le premier est celui des théodicées, le second est un rétributivisme de type kantien, tous deux restant implicites.

Les théodicées désignent le procès dans lequel Dieu est accusé d'être l'auteur du mal dans le monde. De Saint Augustin à Leibniz, les philosophes s'y sont traditionnellement placés en position de défenseur de la cause de Dieu et de juge. Leur tâche est de déterminer si le corps du délit est constitué (si le mal existe), quel est le type de responsabilité engagé (directe ou indirecte, événementielle ou systémique) et qui est l'auteur du crime (l'homme, Dieu, voire le Diable). L'une des défenses classiques consiste à nier l'existence du mal, à arguer que celui-ci est un non-être, de l'ordre du manque ou de l'illusion. Le mal ne peut donc être voulu pour lui-même : selon la vielle formule platonicienne, nul n'est méchant volontairement, mais seulement par erreur ou aveuglement.

Cette réduction du mal à un simple non-être est manifeste dans les derniers textes d'Arendt où elle revient à Socrate pour éclairer la banalité du mal. Ce retour n'a rien d'étonnant. C'est déjà cette conception du mal qui façonnait sa description d'Eichmann. Les observateurs du procès avaient tous été frappés par l'apparence terne d'Eichmann et son insignifiance en début de procès. Arendt est la seule à n'avoir vu en lui qu'une collection de défauts et de manques, un portrait tout en négatif. Cet Eichmann qui ne pense pas n'a pu vouloir le mal volontairement, ne l'ayant fait que par routine, conformisme, absence d'esprit critique. La banalité du mal est la version moderne du non-être du mal. On peut lire Eichmann

[14] Joseph Kessel, *Jugements derniers. Les procès Pétain, de Nuremberg et Eichmann*, Paris, Texto, Tallandier, 2008.
[15] Haïm Gouri, *Face à la cage de verre. Le procès Eichmann, Jérusalem, 1961*, Paris, Editions Tirésias, 1995.

à Jérusalem comme une théodicée où Arendt sauve les plus hautes valeurs philosophiques : si Eichmann ne pense pas, la pensée est sauve[16].

Un Rétributivisme sans alternative

Au-delà de ce modèle, il n'est guère aisé de reconstituer l'argumentation d'Arendt. Ses critiques contre l'acte d'accusation, l'usage du procès à des fins d'édification historique et nationale sont aisément compréhensibles dans le contexte et étaient d'ailleurs communes, la virulence du ton en moins. A la différence d'Arendt, toutefois, les chroniqueurs distinguent les exagérations d'Hausner et les finalités du procès, critiquent les premiers, mais non nécessairement les secondes.

Trois attitudes, compatibles entre elles, se dégagent. Les exagérations du procureur sont manifestes, mais s'inscrivent dans le rôle classique des procureurs et dans le décorum judiciaire ; c'est aux juges de faire la part des choses. C'est d'ailleurs ce qu'ils ont fait, récusant dans le jugement plusieurs pans de l'acte d'accusation. Une deuxième attitude pointe ces écarts, mais leur reconnaît une légitimité historique ou politique dans la construction du jeune Etat d'Israël, cette visée de *nation building* étant au cœur des justices transitionnelles contemporaines. Enfin, tout en soulignant un recours excessif à l'émotion, les chroniqueurs perçoivent la nouveauté de cette voix des victimes, cherchant l'écriture juste pour dire de telles souffrances.

La position d'Arendt de refus tranché est à la fois plus claire et plus opaque. Elle récuse les visées pédagogiques et historiques du procès avec les excès d'Hausner. Elle disqualifie la voix des victimes comme juridiquement déplacée et historiquement sans intérêt, au risque d'être aveugle à cet événement. Cette intransigeance a ses vertus. D'aucuns se sont réclamés d'Arendt pour dénoncer l'instrumentalisation de la mémoire de la Shoah en Israël, à l'instar de Rony Brauman[17], ou, à l'instar d'Henry Rousso[18] celle de l'histoire et des historiens dans les procès Papon et Touvier, transformés en leçon d'édification morale et en forum pour les victimes. De telles critiques restent pertinentes dans des situations comparables d'usages nationalistes des victimes, au Rwanda, en ex-Yougoslavie ou ailleurs.

Cette intransigeance a aussi ses limites. En l'absence d'archives, les témoignages des victimes sont souvent la source première des juridictions internationales : les disqualifier serait renoncer aux procès. L'histoire des victimes a aussi acquis ses lettres de noblesse dans l'historiographie des crimes de masse. Plus globalement, même en séparant droit et politique, on comprend mal ce que seraient le seul jugement d'un homme et le seul intérêt de la justice.

Le purisme d'Arendt n'est tenable ni pour la justice nationale, ni pour la justice internationale. Elle repose sur une conception rétributive très étroite : le châtiment n'a d'autre fin que le rétablissement de la loi et le jugement du coupable. Toute finalité externe serait un dévoiement et reviendrait à utiliser le coupable comme un moyen et non comme une fin. S'indignant de l'utilisation d'Eichmann pour écrire l'histoire de la Shoah, Arendt retrouve les accents de Kant contre Beccaria[19]. Ce rétributivisme se retrouve dans l'attitude d'Arendt envers la condamnation à mort d'Eichmann qui, pour elle, semble aller de soi. Elle est méritée par la volonté d'Eichmann d'avoir voulu décider qui avait le droit de vivre sur cette planète. Arendt ne se joint donc pas aux philosophes qui, comme Martin Buber, se sont opposés à

---

[16] Voir *Le mal en procès*, *op. cit.*

[17] Eyan Sival et Rony Braumann, *Le Spécialiste*, Le Pommier, 1999

[18] Henry Rousso et Éric Conan, 1996, *Vichy : un passé qui ne passe pas*, Paris, Gallimard, 1996 ; H. Rousso, « L'expertise des historiens dans les procès pour crime contre l'humanité », in D. Salas et J.-P. Jean, *Barbie, Touvier, Papon, des procès pour la mémoire*, Paris, *Autrement*, p. 58-70.

[19] Kant, *Doctrine du droit*, Paris, Vrin, 2011.

l'exécution d'Eichmann ; elle n'entre pas non plus dans le vif des argumentations philosophiques pour ou contre la peine de mort.

Un tel rétributivisme n'a qu'une fonction limitée dans les institutions pénales des démocraties contemporaines, davantage fondées sur des principes utilitaristes : la peine en soi étant toujours un mal, elle n'est justifiée que par ses conséquences sociales, au premier chef de dissuasion. La justice pénale est donc inséparable de sa fonction pédagogique, requérant une visibilité et une théâtralité. S'en tenir seulement au jugement d'un homme pour lui-même serait priver le châtiment de sa justification, qui ne relèverait plus de la justice, mais de la cruauté et de la vengeance.

Justifier la justice internationale

Cette légitimation de la justice pénale par son utilité sociale est plus forte encore pour la justice pénale internationale. Une telle justice ne va pas de soi. D'autres alternatives existent, de l'amnistie aux Commissions vérité et réconciliation ou aux lustrations. Après des violences de masse, doit-on amnistier, juger, auditionner dans une commission ? Et qui ? Les dirigeants seulement ? Les exécuteurs ? Les intermédiaires ? Juger seulement quelques-uns peut relever de l'arbitraire et d'une impunité indue pour les autres. Juger tout le monde excèderait les possibilités des systèmes pénaux. Pour légitimer cette justice, il faut déterminer l'extension de la responsabilité. Là est une première difficulté que la référence à Arendt n'éclaire pas : pour considérer qu'il faut s'en tenir au jugement d'un homme, il faut déjà avoir décidé qui doit être jugé.

De surcroît, pour justifier l'existence de cette justice, ses défenseurs la parent de toutes les vertus. Elle est censée apporter des fonctions classiques de dissuasion, mais aussi lutter contre l'impunité, établir la vérité historique et lutter contre le négationnisme, alléger la souffrance des victimes, être un levier pour un Etat de droit et la démocratisation, contribuer à la paix et à la réconciliation. De telles visées dépassent les possibilités de toute institution pénale. Leur affichage se révèle souvent nuisible, en créant de faux espoirs et de cruelles déceptions.

On pourrait donc être tenté de refuser tout net des visées aussi démesurées et Arendt aurait certainement -à juste titre- dénoncé les emphases des justices transitionnelles. Ce serait une impasse. Supposons en effet un tribunal qui jugerait seulement un homme sans apporter aucune contribution ni historique, ni sociale, qui n'aurait aucun effet sur le négationnisme, sur les victimes, sur la récidive ou la stabilité politique. On considère ainsi que les procès de Tokyo n'ont pas lutté contre le négationnisme au Japon, que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) n'a pas amélioré la division politique en Bosnie-Herzégovine. Quant aux procès du TPI pour le Rwanda (TPIR) et de la CPI, ils restent découplés de tout processus politique national, n'affectent guère les victimes et les populations locales. Pour l'essentiel, ce ne sont pas des procès spectacles, personne ne les regardant. Qui le pourrait ? Le procès Eichmann a duré sept mois, ceux du TPIR durent jusqu'à 10 ans et celui de Milosevic cinq ans, sans jugement à la clé, l'accusé et le juge principal étant morts avant son terme. D'aussi piètres résultats sont considérés comme des échecs. Comment alors justifier une telle justice – très onéreuse - face à d'autres alternatives –moins coûteuses ? Ce sont des apports comme ceux des procès de Nuremberg et de Jérusalem qui servent à les légitimer.

Entre des visées démesurées et un strict rétributivisme, la difficulté est donc de distinguer et hiérarchiser les finalités légitimes. Or, celles-ci ne sont pas externes au travail de la justice pénale : il n'y a pas d'un côté une justice pure se tenant scrupuleusement aux charges et aux procédures, de l'autre des instrumentalisations externes. Ainsi, considérons la contribution à la vérité historique. En distinguant clairement le juge et l'historien, cantonnons même ces tribunaux à un rôle d'archiviste, voire de simple collecteur de données. La question

demeure : quelles données doivent être collectées et figurer dans les charges ? Cette justice doit-elle contribuer à l'établissement de la vérité historique ?

Deux écoles s'opposent à ce sujet : l'une considère que la justice doit établir la vérité, toute la vérité, rien que la vérité et reconstituer les crimes de masse dans leur ampleur[20]. L'autre privilégie l'efficacité : peu importe la globalité des faits, si des incidents, même isolés, permettent de condamner le coupable. Le procureur et les juges se sont ainsi opposés pour l'acte d'accusation de Milosevic : fallait-il un seul procès reconstituant l'ensemble de la purification ethnique ? Ou fallait-il alléger les charges et les diviser pour mener le procès à terme et respecter les délais du procès équitable ? Certains inculpés des TPI ou de la CPI ont même été condamnés pour des crimes périphériques, dans une stratégie à la Al Capone où il s'agit d'abord de « coincer » le coupable. Le juge Schombourg, formé à l'école du Tribunal de Nuremberg, a ainsi dénoncé l'acte d'accusation de Deronjic pour des crimes commis un seul jour de 1992, dans un seul village près de Srebrenica, alors que la campagne de purification ethnique portait sur la région entière[21]. Juger Eichmann seulement pour ses activités en Hongrie aurait suffit à le faire condamner pour génocide.

Que peut-on en conclure ? On peut certes gloser pour savoir si Arendt aurait préféré le seul jugement d'un homme, au détriment d'une contribution historique, ou si elle aurait défendu la recherche de la vérité, elle qui brocardait le procureur pour ses erreurs. Plus simplement, on peut aussi considérer que les remarques d'Arendt ne nous éclairent guère sur les problèmes de la justice pénale internationale contemporaine. Il n'y a d'ailleurs pas à s'en étonner. Arendt était fille de son temps ; elle abordait aussi le procès avec un prisme métaphysique essentialiste et une philosophie pénale très étroite. Autant d'obstacles à une expression plus personnelle.

Les apparentes contradictions entre ses écrits sur le procès Eichmann et ceux sur les réfugiés traduisent en effet ses expériences. Sans Etat, les réfugiés sont aussi sans droit, l'Etat étant dépositaire du droit à avoir des droits. Arendt dénonce les illusions de droits de l'homme universels indépendants des droits du citoyen. Toujours invoquée, cette vision a depuis perdu de sa pertinence. Selon la convention de 1951, les apatrides et les réfugiés bénéficient de certains droits, indépendants des droits de citoyen : droits civils pour les apatrides (comme celui de propriété) ou droits seulement humanitaires pour les réfugiés (par ex. à la vie et à la sécurité). Ces droits humanitaires ont une universalité que n'ont pas les droits de l'homme, les Conventions de Genève ayant été ratifiés par tous les Etats ; le Haut commissariat aux réfugiés (HCR) vise également à protéger les réfugiés privés de la protection des Etats.

Arendt n'appelle pourtant pas à un renforcement des institutions internationales ou à une réflexion sur le droit humanitaire, mais au droit d'avoir des droits par un Etat. Cette position est en porte à faux avec son refus d'une construction étatique par le procès Eichmann. Elle serait contradictoire s'il s'agissait d'une conceptualisation de l'Etat et de la justice internationale. La cohérence est plutôt celle de son parcours : elle a vécu la cruelle perte de tous leurs droits des Juifs allemands dénaturalisés par le nazisme ; ses réactions envers le procès Eichmann expriment aussi ses émotions, attentes et désillusions.

Plutôt que de chercher en elle une pythie, il faut pouvoir la replacer dans un contexte dont elle a été une témoin parmi d'autres. Il n'y a ni à s'étonner, ni à s'attrister de ce caractère daté. Autant se libérer de la révérence envers les autorités et de la croyance en un pouvoir magique du regard philosophique. Quant à la philosophie de la justice (pénale) internationale, elle reste grandement à inventer.

---

[20] Juge *Wolfgang Schomburg, «* Sur le rôle des procédures dans l'établissement de la vérité », in I. Delpla et Magali Bessone, *La Justice pénale internationale et l'ex-Yougoslavie*, Paris, EHESS, 2010, p. 167-179.

[21] Voir son opinion dissidente dans l'affaire Deronjic du TPIY (IT-02-61) accessible à http://www.icty.org/x/cases/deronjic/tjug/fr/der-jug040330f.pdf .